

DAG2 – S1 – Exercice.

Droit administratif général

# LICENCE 2 — 1er semestre

# DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

# CORRECTION PARTIEL BLANC.

La correction est une proposition, non entièrement rédigée.

Il convient de ne pas apprendre par coeur la correction mais de comprendre le mécanisme et la construction du plan.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6  $\it bis$ bvd Pasteur / 9  $\it bis$ rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



DAG2 – S1 – Exercice. Droit administratif général

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



Droit administratif général

La correction est une proposition, non entièrement rédigée. <u>Il convient de ne pas apprendre par coeur la correction mais de comprendre le mécanisme et la construction du plan</u>.

CORRECTION PARTIEL BLANC

CE, ord., 17 avril 2020, Commune de Sceaux, n°440057

« Citation ». L'ordonnance du Conseil d'État du 17 avril 2020 confirme cette prise de

position / traite de ce sujet / renouvelle l'idée selon laquelle, permet de rendre compte de...

En l'espèce, par une loi du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Par un

décret du même jour, le Premier ministre a pris diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de

covid19.

Par arrêté en date du 6 avril 2020, le maire de la Commune de Sceaux a fait usage de ses

pouvoirs de police administrative générale afin d'imposer aux personnes de plus de dix ans le port du

masque dans l'espace public sur le territoire de sa commune.

La Ligue des droits de l'Homme a saisi le Tribunal administratif de Cergy Pontoise afin

d'obtenir la suspension de cet arrêté municipal. Le Tribunal ayant fait droit à cette demande, par une

ordonnance du 9 avril 2020, le maire de Sceaux a saisi le Conseil d'État par une requête en date du

11 avril 2020 et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Droit administratif général

C'est dans ce contexte de crise sanitaire, conférant à certaines autorités de l'État des pouvoirs étendus, et de pénurie de masques que le Conseil d'État était appelé à mettre en oeuvre sa jurisprudence relative au concours de polices administratives générale et spéciale.

La loi relative à l'état d'urgence sanitaire a-t-elle instauré une police administrative spéciale exclusive de toute intervention des autorités de police administrative générale ?

Ou

L'instauration d'une police administrative spéciale afin de lutter contre l'épidémie de covid19 était-elle exclusive de toute intervention du maire, autorité de police administrative générale ?

Ou

Le maire de la commune de Sceaux pouvait-il utiliser son pouvoir de police administrative générale pour lutter contre l'épidémie de covid19 alors même que la loi relative à l'état d'urgence sanitaire a instauré une police administrative spéciale ayant cet objet ?

Le Conseil d'Etat admet l'intervention du maire de la commune de Sceaux. Il juge que la loi relative à l'état d'urgence sanitaire a confié aux autorités de l'État une police administrative spéciale, ayant pour mission de lutter contre les catastrophes sanitaires, telle que celle de l'épidémie de covid-19. Ainsi, le Conseil d'Etat juge que le maire peut intervenir afin d'assurer la bonne application des mesures prises par les autorités de l'État au vu de circonstances locales. Également, il peut intervenir, de manière exceptionnelle, dans le domaine réservé à la police spéciale instaurée par la loi, s'il existe des raisons impérieuses liées à des circonstances locales, à condition de ne pas compromettre l'efficacité et la cohérence des mesures prises par l'État.

En l'espèce, le Conseil d'État juge qu'il n'existe aucune raison impérieuse liée à des circonstances locales. En outre, en raison d'un risque d'atteinte à la cohérence des mesures édictées

Prépa Droit Juris'Perform

JURIS'Perform

DAG2 - S1 - Exercice.

Droit administratif général

par les autorités centrales, titulaires du pouvoir de police administrative spéciale visant à lutter contre

la pandémie, le maire de la commune de Sceaux ne pouvait pas imposer le port du masque sur le

territoire de sa commune.

Si l'identification d'une police administrative spéciale non-exclusive se révèle partiellement

hasardeuse (I), la définition des modalités d'intervention de l'autorité locale de police administrative

générale ne fait pas non plus preuve d'une totale cohérence (II).

PROPOSITION DE PLAN

I. La consécration discutable/indécise/ambivalente d'une police spéciale non-

exclusive de lutte contre l'épidémie/une catastrophe sanitaire

Si le juge identifie sans doute aucun la présence d'une police administrative spéciale ayant

pour objet la lutte contre les catastrophes sanitaires (A), le caractère non-exclusif de cette police

n'est pas aussi certain (B).

A. La reconnaissance/l'identification logique/classique/aisée/attendue/nécessaire d'une police

administrative spéciale de lutte contre les catastrophes sanitaires

Le juge indique au point 5 de l'ordonnance que, « Par les dispositions citées au point 3, le

législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'État (...) la compétence pour

édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures (...) visant à mettre fin à une

catastrophe sanitaire (...). »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



### Droit administratif général

- Les pouvoirs conférés aux autorités de l'Etat (code de la santé publique modifié par la loi du 23 mars 2020) : diversité de mesures pour garantir la santé publique dans le cadre d'une crise sanitaire telle que l'épidémie de covid19.

- Pouvoirs confiés au Premier ministre (prise des mesures les plus graves) + ministre de la santé + préfet (habilité par ces autorités pour prendre des mesures d'application).

Ce dispositif présente des traits caractéristiques d'une PAS :

- intervention dans le cadre d'une composante spécifique de l'ordre public, la santé publique ;
- pouvoirs spéciaux conférés en la matière ;

- titulaires particuliers de ces pouvoirs : Premier ministre, ministre de la santé et préfet sur habilitation

Le juge identifie ainsi aisément la présence d'une police administrative spéciale mais la reconnaissance du caractère non-exclusif de ladite police est plus inattendu.

B. La détermination/la consécration discutable/illogique/inattendue du caractère non-exclusif de la police administrative spéciale de lutte contre les catastrophes sanitaires

En rappelant les pouvoirs de police administrative générale du maire (point 4) et en autorisant son intervention sous certaines conditions (point 6), le Conseil d'État souligne implicitement le caractère non-exclusif de la police spéciale évoquée précédemment.

En principe:

- soit la PAS est exclusive : par exemple la police spéciale des gares et des chemins de fer qui relève du préfet (CE 20 juillet 1935 Satan).

Prépa Droit Juris'Perform

JURIS'Perform

DAG2 - S1 - Exercice.

Droit administratif général

- soit la PAS n'est pas exclusive (= elle ne permet pas de protéger l'ordre public dans toute sa

globalité). Dans ce cas l'intervention de l'autorité de PAG est admise pour mettre fin à certains

troubles à l'ordre public ou des menaces qui résultent de circonstances locales particulières (par

exemple arrêt Lutetia).

En l'espèce, le caractère non-exclusif de la PAS n'est pas réellement évident : certes, le code

de la santé publique précise que l'intervention des autorités de police spéciale a pour seul but de

sauvegarder la santé publique, si bien que l'ordre public ne semble pas protégé dans sa globalité.

Cependant:

- il aurait été possible de considérer que, de par la nature des mesures pouvant être prises,

l'ordre public était protégé dans son ensemble.

- par ailleurs au regard de la jurisprudence contemporaine du CE (arrêts à citer) lesquels

semblent justifier l'exclusivité d'une police spéciale par la nécessité de cohérence et d'homogénéité

à l'échelle de l'ensemble du territoire, une solution inverse aurait pu être justifiée ici.

Si la nécessaire cohérence et efficacité des mesures prises sur l'ensemble du territoire aurait

pu justifier l'identification d'une police spéciale exclusive, cet élément est en réalité mobilisé au

stade de la définition, très atypique, des modalités d'intervention de l'autorité locale de police

administrative générale (II).

Prépa Droit Juris'Perform

JURIS' Perform

DAG2 - S1 - Exercice.

Droit administratif général

II. Une définition originale/inattendue/étonnante des modalités d'intervention de

l'autorité locale de police administrative générale

L'intervention complémentaire du maire est strictement conditionnée en cas de raisons

impérieuses locales (B) mais son intervention est xxxx [adjectif qualificatif selon la tonalité choisie

pour la sous-partie] autorisée pour la bonne application des mesures prises par les autorités de la

police administrative spéciale (A).

A. L'intervention de la police administrative générale étonnamment/logiquement/aisément

permise pour assurer la bonne application des mesures adoptées par les autorités de l'État

Point 6 : « Le maire peut (...) prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne

application (...) des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État, notamment en

interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire

des rassemblements ».

Position du juge pouvant être cohérente :

- la PAS est non-exclusive donc au niveau local, il est logique que l'autorité de PAG (le

maire) vienne « épauler » et « seconder » (B. Plessix, Droit administratif générale, 3ème édition, p.

843) la police spéciale, au besoin en adaptant les mesures prises au niveau national, au vu des «

circonstances locales », notion mobilisée ici conformément à la jurisprudence classique du CE (arrêt

Lutetia).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

JURIS'Perform

DAG2 - S1 - Exercice.

Droit administratif général

Toutefois:

- aux termes de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (point 3), seul le préfet

semble pouvoir être habilité à prendre au niveau local des mesures d'application des décisions

adoptées par le Premier ministre et le ministre en charge de la santé. Cet argument plaide d'ailleurs

dans le sens d'une exclusivité de la police spéciale instaurée par la loi du 23 mars 2020.

- l'intervention du maire est fortement conditionnée. Or, lorsqu'il adopte des mesures tendant

notamment à la fermeture de certains lieux au public, le maire n'intervient-il pas dans la mission de

lutte contre la catastrophe sanitaire?

La deuxième modalité d'intervention du maire est tout aussi discutable tant dans sa

formulation et que dans ses conditions.

B. Une intervention singulièrement conditionnée et formulée en cas de raisons impérieuses

Point 6 : « En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle (...) à ce

que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre

la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en

rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et

l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État ».

En principe:

- en présence d'une police spéciale non exclusive, l'autorité de PAG ne peut intervenir que

pour prendre des mesures de police destinées à assurer la sauvegarde de l'ordre public dans celles

de ses composantes dont le respect n'est pas assuré par la police spéciale.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



### Droit administratif général

- Seul un péril imminent peut justifier une intervention de l'autorité de PAG dans le domaine réservé de la police spéciale (arrêt Pec Engineering).

- Donc le maire n'aurait donc pu intervenir par des mesures visant à lutter contre la catastrophe sanitaire qu'en cas de péril imminent.

Le raisonnement du juge n'est toutefois pas des plus limpides :

- La nécessité de « raisons impérieuses » pourrait faire penser à la nécessité plus habituelle

d'un « péril imminent », dès lors, précisément, que ces raisons impérieuses permettent d'intervenir

dans le domaine réservé de la police spéciale, à savoir la lutte contre la catastrophe sanitaire.

- Dans le même temps, le CE conditionne l'action du maire à la présence de circonstances

locales —> étonnant car déjà en cas de péril éminent, il y a nécessairement par définition des

circonstances locales particulières. En tout état de cause, l'existence de ces circonstances locales

particulières est rejetée par le juge.

- Enfin : l'intervention du maire ne doit pas compromettre la cohérence et l'efficacité des

mesures prises par les autorités de l'État -> motif singulièrement utilisé pour restreindre

l'intervention de l'autorité de PAG. C'est d'ailleurs lui qui, implicitement, semble véritablement,

dans le contexte de pénurie de masques, justifier la solution très particulière adoptée par le juge qui

rappelle « la stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques (...) mise en place à l'échelle

nationale » (point 8).

Prépa Droit Juris'Perform